A.R. 20-5-1963

PROVINCE DE BRABANT.
PROVINCIE BRABANT.

COMMUNE D'UCCLE.
GEMEENTE UKKEL.

PLAN PARTICULIER N° 9
BIJZONDERPLAN N° 9.

QUARTIER AVIJL
WIJK AVIJL

AVENUE PROJETÉE ENTRE LA CHAUSSÉE DE ST JOB ET L'AVENUE DOLEZ.

ONTWORPEN LAAN TUSSEN STEENWEG OP SINT JOB EN DOLEZ LAAN.

PLAN DE DESTINATION.
BESTEMMINGSPLAN.

ÉCHELLE : 2 M.P.M. SCHAAL: 2 M.M.P.M.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR SOUSSIGNÉ CHEF DU BUREAU DES TRAVAUX UCCLE LE 7 MAI 1963.
J. Kint

OPGEMAAKT DOOR DE ONDERGETEKENDE INGENIEUR, HOOFD VAN DE DIENST DER WERKEN UKKEL, DE 7 MEI 1963.

VU ET ADOPTÉ PROVISOIRement PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'UCCLE EN SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1959 PAR DÉLIBÉRATION N° 3491.
LE BOURGMESTRE COMMUNAL, DE GEMEENTEBURGEMEESTER,
SIGNÉ VAN LEMPUT
LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA COMMUNE D'UCCLE (ARTICLE 108 DE LA PRÉSENTE PLANI) A EN PRÉCISÉ LA MISE EN PUBLICITÉ DU PROJET DE PLAN PARTIEL D'AMÉNAGEMENT, PRÉCISÉ CI-DEVANT (ARTICLE 1) DEPUIS LE 23 SEPTEMBRE 1959 JUSQU'AU 23 OCTOBRE 1959 INCLUSIVEMENT.
PAR ORDONNANCE,
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL, DE GEMEENTESCHRIJVER,
SIGNÉ DE BREUL

BESLOTEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR DE GEMEENTERAAD VAN UKKEL IN ZITTING VAN 14 DECEMBER 1959 DOOR BESLUIT NR 3491.
DE BURGEMEESTER,
SIGNÉ VAN LEMPUT
DE GEMEENTEBESTUURDERS VAN UKKEL, DIE DE PLANNEN BEDOELD IN ARTIKEL 108 VAN HET PLAN TER INZAGE HEBBEN GELEGD VAN 23 SEPTEMBER 1959 TOT EN MET 23 OKTOBER 1959 INCLUSIEF.
TEN BEVELE VAN HET COLLEGE,
DE GEMEENTESCHRIJVER,
SIGNÉ DE BREUL

VU ET APPROUVÉ DÉFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'UCCLE EN SÉANCE DU 3 JUILLET 1959 PAR ORDONNANCE
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL, DE GEMEENTESCHRIJVER,
SIGNÉ VAN LEMPUT

BESLOTEN EN EINDELIJK GOEDGEKEURD DOOR DE GEMEENTERAAD VAN UKKEL IN ZITTING VAN 3 JULI 1959.
DE SECRETARIS,
SIGNÉ DE BREUL
DE BURGEMEESTER,
SIGNÉ VAN LEMPUT

LEGENDE. VERKLARING.

ARTICLE ARTIKEL	DESTINATION BESTEMMING	DESCRIPTION. BESCHRIJVING.
		LIMITE DU PLAN PARTICULIER. GRENS VAN HET BIJZONDER PLAN.
		ALIGNEMENT. RooiLIJN
		ZONE DE RECUL. ACHTERUITBOUWSTROOK.
		LIMITE EXTRÊME DES BÂTISSES. UITERSTE GRENS DER GEBOUWEN
		VOIRIE. WEGENIS
ART: I		ZONE RÉSERVÉE À LA CONSTRUCTION. ZONE TOT HET BOUWEN VOORBEHOUDEN.
ART: II		ZONE RÉSERVÉE À LA CONSTRUCTION. ZONE TOT HET BOUWEN VOORBEHOUDEN.
ART: III		ZONE DE RECUL. ACHTERUITBOUWSTROOK.
ART: IV		ZONE DE COUR ET JARDIN. TUIN EN HOVINIER
ART V		ZONE RÉSERVÉE À LA CONSTRUCTION. ZONE TOT HET BOUWEN VOORBEHOUDEN.
		BÂTIMENTS EXISTANTS. BESTAANDE GEBOUWEN.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

GÉNÉRALITÉS : Pour autant qu'il ne soit pas dérogé par les conditions spéciales ci-dessus, les prescriptions du règlement communal sur les bâtisses sont applicables.

ART: I. Teinte rose.
A. Destination : Maisons d'habitation groupées ou en multifamiliales. L'exécution de plusieurs immeubles sur un même lot est admise à condition de conserver et de maintenir un espace libre entre les différents immeubles.
B. Caractéristiques : Période à caractère renoventiel.
C. Hauteur des bâtisses.
Bâtisses extrêmes des groupes : trois étages.
Les groupes des bâtisses formeront un ensemble homogène où chaque bâtisse prend place en caractère et en hauteur.
Les bâtisses seront construites dans le même plan, tant en réalisation principale qu'en réalisation extensive et seulement exceptionnellement suivant plan de commun, tant pour les ouvertures que pour les corniches et toitures, le prism à ne présenter aucun ressaut en dehors du plan du mur.
Toute saillie sur l'alignement des façades postérieures sera tolérée jusqu'à une profondeur de 1,50 m au maximum.
D. Profondeur des bâtisses : Profondeur maximum : 12 m de la ligne de rue ou du point du plan de recul.
Bâtisses à arrière : Profondeur maximum : 12 m. (La façade postérieure sera située à 3 m au moins de la limite de la propriété).
E. Espace libre entre bâtisses extrêmes des groupes et limite séparative des parcelles : 8,50 m. soit 17 mètres entre deux façades latérales, lorsque celles-ci s'alignent.
Dans cette zone, le construction des garages sera strictement interdite.
La dernière bâtisse d'un groupe ne pourra dépasser la bâtisse voisine.
La grande bâtisse d'angle à la frontière latérale des bâtisses seront traitées dans la même style et avec les mêmes matériaux extérieurs que celle bâtisse, tant en ce qui concerne les dimensions.
Hauteur maximum : 3 mètres.
Celles-ci s'alignent sur zones de recul ou à front de rue, suivant les données du plan de destination, qu'en aucun cas, elle ne dépassent le plan de toiture de la bâtisse principale.
Les bâtisses seront construites dans les limites des zones de recul.
Les façades latérales sont interdites.
F. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir : 12,00 m.
Les corniches seront à versants et couvertes de tuiles rouges, à l'exclusion de tous autres matériaux.
Inclination des toitures sur corniche : 40 à 45°.
Toitures des bouches des tiroirs : Pas au dessus du plan de toiture.
Les bâtisses seront construites en briques de parement.
G. Matériaux extérieurs : Briques rouges de parement.
Pierres naturelles et ardoise de parement. Les pierres reconstituées seront tolérées sous une plinthe et encadrement.
Les crépis sont prohibés.
Les bâtisses des groupes seront : dans la gamme des rouges.
Toutes les façades postérieures : Les enduits et crépis sont interdits.

ART: II. Zone de recul. Teinte verte pomme.
A. Destination : Maisons de commerce et de rapport.
Les immeubles seront à enduits de commerce et incorporeront de 2 étages au maximum.
B. Caractéristiques : Les immeubles seront construits dans les mêmes conditions que des groupes d'habitation.
Les bâtisses de commerce seront elles suivant le plan intégral commun du quartier, dans les mêmes conditions techniques, et ne présenteront aucune saillie au delà du plan de recul.
De plus, indépendamment des prescriptions, les toitures, les joints des vitrines par rapport au niveau du trottoir, les toitures, les joints des vitrines, les ouvertures des vitrines seront conformes à la réalisation des prescriptions du paragraphe D ci-devant, concernant les parties.

ART: III. Zone de recul. Teinte verte pomme.
a) Profondeur maximum : chaussée de Saint Job : 9,00m
avenue du Moulin : 5 m
avenue Dolez : 8 m
B) Clôture à front de rue : Murs en maçonnerie avec pilasses en parement.
Les entrées privées et charretières seront obturées au moyen de grilles ou portes en fer forgé.
Portail ou muret à grilles : 0,70 m.
A la limite séparative des parcelles depuis l'alignement jusqu'au pied des bâtisses : même clôture que front de rue, mais de 0,90 m de hauteur.

ART: IV. Zone de cour et jardin. Teinte verte claire.
Les constructions secondaires quelles qu'en soient la nature et la destination, sont interdites.
Toutes les parcelles seront clôturées par des haies vives dont la hauteur maximum en vaches est fixée à 1,50m, celles-ci seront étayées par fils et treillis non visibles de la voie publique.
Les haies de mitoyenneté ne pourront dépasser 1,50 m de hauteur.
Les haies de mitoyenneté ou de séparation de fonds en bordure du plan de chaussée ne pourront dépasser 1,50 m au maximum sur la partie du fonds située à 3m au maximum sur les fonds postérieurs.

ART: V. Teinte bleue.
Zone de constructions en cours ultérieur, où les prescriptions du règlement communal sur les bâtisses sont d'application.

ART: VI. Voirie.
La voirie est intégrée à l'intérieur du périmètre du plan particulier, sauf pour les ruelles comprises ou les bâtisses du règlement général sur les bâtisses sont d'application.

ART: VII. Entretien.
Les propriétaires ou ayants droits devront maintenir leurs constructions, zone de recul et jardin en état constant de parfait entretien.

ART: VIII. Sanctions.
Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, poursuivies et punies, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 2 fév. 1946 sur l'urbanisme.

VOORSCHRIFTEN IN ZAKE STEDEBOUW.

ALGEMEENHEDEN. Voor zoover, de niet afgewenen wordt door de bijzondere voorwaarden, voeren regels, zijn de voorschriften van het Gemeente Reglement op het bouwen van toepassing.

ART: I. Rose tint.
A. Bestemming : Gezamenlijke huizen en meerdere gezinswoningen met uitzoeken van meergezinsgebouwen van twee niveau, wederkerende aan het gemeenschappelijk gebouw, een deze met verbeterbare aan toestemming van de eigenaar.
B. Aard en kenmerken : Residentiële wonen.
C. Hoogte gebouwen : De gebouwen zijn twee.
De gebouwgroepen zullen een eenvormig geheel vormen waarin elke bouwen een nieuw plaatsing aan de huizen.
De gebouwen zullen in het zelfde plan gebouwd worden, zowel uitgebreide als uitgestelde realisatie, tevens voor de aanlegwijzen zowel, als voor de aanlegwijzen, als de aanlegwijzen van de gevels, zoals voor de dakvorm, dat zowel voor de vensters als een lagere overlening.
Toch geraakt uitspring of de rooilijn der achterzijdes is toegelaten.
C. Diepte der gebouwen : (Hoekvormigen uitgezonderd) : 12m.
Maximum volume de 10 meter, gemaat op gelijk met de gebouwen in de achterzijde, aan de achterzijde.
Hoogte gebouwen.
Maximum diepte 10m (de achterzijde, bij uitsteekbaar volume de hoogte 1m van de bakkelijk oder gebouwdmaat).
D. Vaste Ruimte.
Tussen de uitgeste gebouwen, de diepte en de verkavelijk der parcelen 8,50m, meter, tussen de zijdes, 8,50 m, de zijdes, 8,50 m, de zijdes, 8,50 m,